

Arrêt

n° 248 979 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 août 2002. Vous viviez à Conakry où vous étiez carrossier. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 21 septembre 2015, votre père est décédé dans un accident de voiture. Ce jour-là, jour des obsèques, votre oncle paternel a pris de force les clés de votre maison à votre mère, est rentré dans la maison et en est ressorti avec un sac dont vous ignorez le contenu. Vous n'avez plus entendu parler de votre oncle par la suite.

Le 15 octobre 2018, vous avez appris qu'un vieux avait prévenu votre mère que des travaux avaient lieu sur un terrain appartenant à votre défunt père. Vous êtes rendu sur ce terrain en compagnie de votre mère et d'une de ses amies. Vous y avez trouvé les travailleurs qui vous ont appris qu'ils travaillaient pour le colonel [S.], propriétaire du terrain. Ils ont contacté ce colonel qui est arrivé avec ses gardes sur le terrain. Le colonel a expliqué qu'il avait acheté le terrain à votre oncle, vous a montré le document de la vente et a ordonné à votre mère de quitter les lieux. Suite à son refus, le colonel et les militaires s'en sont pris à votre mère qui a perdu connaissance. Vous avez tenté de vous interposer. Une bagarre s'en est suivie durant laquelle vous avez déchiré la tenue de trois militaires et avez été violemment frappé à l'épaule. Vous avez ensuite été jeté dans leur véhicule et emmené au commissariat de Matoto. Le Colonel vous a accusé d'avoir déchiré les tenues de ses gardes et vous a placé en cellule. Vous y êtes resté trois jours puis avez été transféré à la Sûreté. Entre temps, votre mère est allée porter plainte contre le colonel [S.], plainte qui jusqu'à ce jour, est restée sans suite. Le 30 octobre 2018, vous vous êtes évadé avec la complicité de votre mère et d'un gardien. Vous vous êtes réfugié chez votre entraîneur jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 novembre 2018, vous avez quitté la Guinée pour le Mali. Vous avez ensuite transité par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver sur le territoire belge le 05 décembre 2018. Le lendemain, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

En Belgique, vous avez appris le décès de votre maman le 07 avril 2019 suite à un arrêt respiratoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 27/02/2020 et les divers documents médicaux que vous déposez relatifs à vos problèmes d'épaule, d'une part, relevons que ces documents ne mentionnent nullement que vous n'êtes pas en mesure de faire valoir correctement vos motifs d'asile. En effet, l'attestation de suivi psychologique mentionne des troubles du sommeil et de la mémoire ainsi que des angoisses, sans autre précision quant à votre capacité à relater votre histoire. A ce sujet, il convient de relever que vous n'avez pas manifesté de problèmes liés à votre état de santé ou votre état psychologique durant vos entretiens qui pourraient vous empêcher de défendre votre demande de protection. D'autre part, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique ni vos problèmes d'épaule, il ne peut établir de lien clair entre ceux-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, sur base de ces seuls documents. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 15 août 2002 et partant mineur d'âge à l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 février 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 04 février 2019, vous étiez « âgé de plus de 18 ans et que 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation » (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 13 septembre 2017). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (p.6 du rapport d'entretien du 20/09/2019). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le colonel [S.] qui vous a fait emprisonner suite à une bagarre concernant un terrain ayant appartenu à votre père et qui vous accuse d'avoir déchiré les tenues de ces gardes (p.14 du rapport d'entretien du 20/09/2019 et p.7 du rapport d'entretien du 21/08/2020). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée avant ces faits (p.15 du rapport d'entretien du 21/08/2020) et vous n'avez aucune affiliation politique. Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, d'importantes incohérences, invraisemblances et imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations peu vraisemblables quant à la manière dont votre oncle se serait procuré les documents concernant le terrain de votre père. Ainsi, questionné à ce sujet, vous dites que le jour des obsèques de votre père, vous, votre maman et d'autres personnes présentes pour présenter les condoléances étiez devant la porte d'entrée et que la maison était fermée à clé. Vous expliquez que votre oncle a pris de force la clé dans la main de votre mère et est entré sans que personne ne réagisse. Vous dites en outre n'avoir plus entendu parler de votre oncle jusqu'à la date de votre arrestation, soit trois ans plus tard, moment où vous avez également appris l'existence et la vente du terrain. Notons encore que vous ne fournissez que peu d'informations relatives à ce terrain, ignorant le nom de la personne qui en avait la garde et qui a prévenu votre mère des travaux, ne connaissant pas sa superficie ni le prix de sa vente, ne sachant pas quand votre père l'avait acheté ni comment il avait pu le financer, disant seulement qu'il était soudeur (pp.9 et 10 du rapport d'entretien). Etant donné que ce terrain est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à ce sujet.

Ensuite, concernant l'élément déclencheur de vos problèmes, à savoir la bagarre sur le terrain de votre défunt père avec le colonel [S.], le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas non plus à relater cet événement de manière vraisemblable. Si dans votre récit libre, vous décrivez spontanément avec force de détails la manière dont cette bagarre s'est déclenchée (pp.15 et 16 du rapport d'entretien du 20/09/2019), lorsqu'il vous est demandé de raconter le déroulement exact de votre altercation avec les militaires, vos propos sont confus et divergent au fur et à mesure des questions qui vous sont posées. Ainsi, invité une première fois à relater cette bagarre, vous reprenez vos propos à l'identique de votre récit libre concernant votre arrivée sur le terrain. Il vous est alors demandé d'expliquer précisément le moment où vous avez déchiré les tenues des gardes et vous reprenez le fait qu'ils ont poussé votre mère, qu'elle a perdu connaissance, que vous vous êtes jeté sur eux et êtes resté accroché à leurs chemises. Vous expliquez que lorsqu'ils ont tenté de se relever, leurs chemises se sont déchirées, précisant que leurs trois chemises se sont déchirées car vous étiez bien accroché. Questionné alors sur la façon dont vous avez pu déchirer leurs trois chemises en même temps, vous dites qu'ils étaient tous les trois autour de vous et que vous étiez accroché à eux. Confronté à l'invraisemblance de vos propos selon lesquels vous avez pu déchirer leurs trois chemises en même temps alors que vous aviez un colonel et 4 gardes autour de vous et que vous n'aviez que deux mains, vous fournissez une autre version disant que vous avez déchiré leurs chemises l'une après l'autre, que deux gardes étaient d'abord près de vous, puis ont été rejoints par un troisième (p.11 du rapport d'entretien du 21/08/2020). Vos propos confus ne permettent pas de rendre crédible cette altercation à l'origine de votre arrestation.

De plus, une autre incohérence peut être relevée concernant cette bagarre. Ainsi, vous dites que votre mère était allongée sur le sol, ayant perdu connaissance, pendant la durée de votre altercation avec les militaires et vous affirmez qu'elle a repris conscience lorsque ces militaires vous ont jeté dans leur véhicule, courant après le véhicule et tentant de s'y accrocher. Le déroulement de ces faits tels que

vous les relatez apparaît peu plausible puisque selon vos dires votre maman serait passée de l'inconscience à la course pour rejoindre le véhicule dans lequel vous avez été jeté.

Dès lors, au vu de ces invraisemblances et imprécisions, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le problème à l'origine de votre détention et partant, les craintes dont vous faites état.

Vos déclarations concernant vos détentions au Commissariat de Matoto et à la Sûreté de Conakry ne sont pas pour restaurer la crédibilité de votre récit.

Concernant votre détention à Matoto, vous fournissez spontanément quelques éléments quant à la manière dont vous avez vécu celle-ci (à savoir que vous avez mangé le troisième jour, que des nattes étaient alignées, que vous avez été menacé de mort et pleuriez), mais interrogé plus avant sur le déroulement de cette détention, vous répondez seulement que vous avez expliqué tout ce qu'il s'est passé. Pourtant, alors qu'il vous est demandé par la suite si vous avez été battu ou violenté durant votre détention, vous répondez par l'affirmative. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne l'aviez pas mentionné spontanément, vous dites seulement l'avoir oublié, explication peu convaincante au vu de l'importance de cet élément marquant dans votre histoire (pp.18 et 20 du rapport d'entretien du 20/09/2019).

De même, invité à décrire vos conditions de détention à la Sûreté, vous mentionnez seulement avoir été détenu avec une vingtaine de personnes dans la cellule et citez le nom d'un codétenu, sans autre élément. Cette question vous est à nouveau posée et vous ajoutez que vous vous entendiez bien avec les autres détenus et qu'il n'y avait pas de bagarre entre vous. Incité à développer davantage vos conditions de détention, vous évoquez le fait que vous étiez stressé et aviez des idées suicidaires, mais ne fournissez pas d'autres éléments. Il vous est alors demandé d'évoquer des moments marquants de votre détention afin de comprendre ce que vous avez vécu durant cette détention, ce à quoi vous répondez seulement que votre souci était de trouver de quoi vous suicider. La question vous est réexpliquée et vous répétez que votre codétenu vous aidait parce que vous lui faisiez pitié. Questionné plus avant, vous dites ne pas vous rappeler d'autres choses car vous aviez les idées noires. Vous ne vous souvenez pas non plus de la tenue et du nom de certains gardiens. Notons que vos propos sont également laconiques concernant vos codétenus. Vous ne connaissez le prénom que d'un seul codétenu avec qui vous vous entendiez et discutiez. Questionné à son sujet, vous ne pouvez cependant fournir d'informations sur lui, disant qu'il n'est pas rentré dans les détails. Questionné alors sur vos sujets de discussion, vous n'évoquez que vos professions et n'ajoutez rien d'autre. Invité à décrire les relations avec les autres détenus, vous dites seulement qu'il n'y avait pas de bagarre entre vous et que chacun essaye d'éviter l'autre. Questionné alors sur l'organisation entre codétenus dans la cellule, vous restez tout aussi évasif, mentionnant que vous aviez juste aligné les places où vous dormiez (pp.13 et 14 du rapport d'entretien du 21/08/2020). En outre, si lors de votre deuxième entretien, vous affirmez avoir vu l'inscription P1 sur la porte de cellule (p.14 du rapport d'entretien du 21/08/2020), vous avez dit le contraire lors de votre premier entretien et avoir eu cette information par votre codétenu (p.21 du rapport d'entretien du 20/09/2019).

Cette contradiction et le caractère inconsistant de vos déclarations quant à votre vécu à la Sûreté, empêchent de considérer que vous avez réellement vécu cette détention. Soulignons encore que vous ignorez tout des démarches entreprises par votre maman pour vous faire évader et ce, alors que vous êtes retourné chez elle après votre évasion (pp.15 et 16 du rapport d'entretien du 21/08/2020), ce qui continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Au surplus, relevons que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'avez nullement mentionné ce problème de terrain et la détention qui s'en est suivie comme motif de votre départ de Guinée. En effet, vous dites seulement qu'il n'y a pas de vie en Guinée (voir fiche mineur étranger non accompagné au dossier administratif), ce qui confirme le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de cette affaire et votre situation judiciaire actuelle, et ce, alors que vous déclarez craindre d'être jugé et condamné pour avoir déchiré les tenues de ces militaires (pp.7 et 12 du rapport d'entretien du 21/08/2020). Ainsi, vous ignorez ce que vous risquez pour avoir déchiré ces tenues, évoquant seulement le fait que vous allez faire de la prison et que le colonel va vous tuer. Vous déclarez n'avoir pas entrepris de démarches pour connaître l'évolution de votre situation, parce que depuis que vous êtes en centre, vous allez à l'école et vous vous occupez uniquement de cela (p.6 du rapport d'entretien

du 21/08/2020). Votre manque d'initiative afin de vous renseigner sur ces questions, alors que vous avez encore des contacts en Guinée, apparaît peu compatible avec la crainte que vous invoquez. Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

La copie de votre extrait de naissance et le jugement supplétif ne peuvent suffire à attester de votre âge. En effet, il convient de noter que ce document n'a qu'une faible force probante dès lors qu'il est produit en copie et n'est pas un document d'identité. En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, COI Focus Guinée, la délivrance des actes de naissance, 29 janvier 2018) qu'en raison de la fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens, et du manque de fiabilité de l'administration, il n'est pas possible d'authentifier un acte de naissance guinéen.

En ce qui concerne les photos d'une partie du terrain litigieux et de votre mère lorsque, selon vos dires, elle est allée porter plainte, relevons que de par leur nature, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Il en va de même concernant les photos relatives au décès de votre mère, qui tendent tout au plus à attester de son décès, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La copie du certificat de décès de votre maman atteste uniquement de son décès.

Le certificat médical du 02/07/2019 atteste de lésions à l'épaule qui, selon vos dires, seraient dues à des coups de pieds. Le Commissariat général ne remet pas en cause les lésions constatées mais relève que le médecin ne peut s'assurer de leur origine et des circonstances dans lesquelles ont été commises. Il reprend tout au plus vos déclarations à ce sujet, qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

La prescription, l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge, les demandes d'examen de résonance magnétique et radiologique et le rapport médical du 21/01/2020 attestent de vos problèmes à l'épaule et des soins que vous avez reçus pour cette raison, sans qu'aucun lien clair ne puisse être établi entre ces problèmes de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection, remis en cause ci-dessus.

L'attestation de suivi psychologique mentionne que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et psychothérapeutique, que vous présentez des troubles du sommeil, une angoisse quotidienne, une altération de la mémoire et un évitement cognitif. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant que le psychologue ne peut établir avec certitude l'origine de vos troubles. Il mentionne à ce sujet que vos symptômes semblent issus du parcours éprouvant que vous avez dû effectuer pour vous rendre en Belgique, de l'annonce du décès de votre mère et des bastonnades subies au pays, se basant ainsi sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles dans la présente décision.

L'attestation Lire et Ecrire atteste de votre participation à une formation en alphabétisation, ce qui est sans lien avec les motifs de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 48/8, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle les faits à la base de demande de protection internationale et met en exergue le profil particulier du persécuteur allégué par le requérant. Elle fait valoir que le requérant ne bénéficierait pas d'un procès équitable et qu'il serait exposé à des conditions de détention inhumaines et dégradantes, en cas de retour en Guinée. Elle estime que le profil particulier du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse et que les documents médicaux ou psychologiques déposés constituent des commencements de preuve de ses déclarations et d'un vécu traumatique. Elle rappelle que le requérant était mineur au moment des faits et conteste les résultats du test d'âge effectué par le service des Tutelles. Elle conteste les incohérences, méconnaissances, imprécisions, contradictions et invraisemblances reprochées par l'acte attaqué et critique l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle estime que le manque d'initiative reproché au requérant afin de se renseigner sur sa situation en Guinée n'est pas justifié au regard de sa situation personnelle. Elle critique également les motifs de la décision, relatifs aux documents déposés et sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports sur la situation sécuritaire et politique en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit requérant en raison d'invraisemblances, d'incohérences, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre les autorités guinéennes à la suite d'une altercation avec un colonel de l'armée guinéenne, survenue en raison de la spoliation d'un terrain à Conakry.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus de la demande de protection internationale du requérant, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement les motifs relatifs aux détentions alléguées et rejoint le constat de la partie défenderesse selon lequel les propos insuffisants du requérant et les lacunes constatées à cet égard permettent d'ôter tout crédibilité à ces événements.

Le Conseil pointe en outre la contradiction importante entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse, ce dernier indiquant avoir quitté la Guinée, tantôt car il n'y aurait « pas de vie » dans ce pays, tantôt car il craint ses autorités nationales en raison d'un conflit avec un colonel de l'armée guinéenne.

Le Conseil constate également le caractère très peu vraisemblable des faits ayant entraîné l'arrestation du requérant, et plus particulièrement le récit de son altercation avec les militaires et de l'attitude de sa mère. Ces invraisemblances viennent renforcer le caractère non crédible du récit soutenant la demande de protection internationale du requérant.

6.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, si elle se contente d'invoquer le profil particulier du requérant et sa vulnérabilité psychologique pour justifier les lacunes de son récit, le Conseil relève cependant qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

Concernant l'altercation avec les militaires, la requête se contente de répéter les propos du requérant et d'affirmer que ses déclarations sont étayées et consistantes, sans pour autant fournir des arguments pertinents qui permettraient d'établir la vraisemblance d'un tel événement. Au sujet de l'attitude de la mère du requérant, la partie requérante fournit également des explications qui ne convainquent nullement le Conseil, ce dernier jugeant particulièrement peu plausible le récit de son intervention.

S'agissant des détentions alléguées, la partie requérante considère les conclusions de la partie défenderesse trop sévères et critique l'instruction menée à cet égard. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte de la détention à la Sûreté et considère que le requérant a livré des déclarations détaillées à ce sujet. Elle fournit également de nouveaux éléments concernant le déroulement de cette détention à la Sûreté. Elle considère dès lors que les griefs soulevés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour contester la crédibilité de ces événements. Elle prétend en outre que la partie défenderesse dispose d'informations sur la Sûreté et que cette dernière ne pointe aucune contradiction entre les propos du requérant et les informations qu'elle possède. La partie requérante conteste également la contradiction pointée par la partie défenderesse. Elle livre en outre diverses explications pour justifier les méconnaissances du requérant au sujet de son évasion, considérant par ailleurs subjective et trop sévère l'analyse du Commissaire général à cet égard. Elle complète également les déclarations du requérant par de nouvelles informations quant à l'organisation de cette évasion.

Le Conseil considère cependant que les explications et justifications livrées par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ne sont pas suffisantes pour contester les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle met en exergue les omissions, imprécisions, contradictions et méconnaissances caractérisant les déclarations du requérant. Ces motifs suffisent à mettre en cause la crédibilité de la détention. Le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent permettant de considérer l'analyse de la partie défenderesse comme étant trop sévère, l'instruction menée sur les détentions étant par ailleurs adéquate. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'explication de la partie requérante quant à la contradiction soulevée dans l'acte attaqué, celle-ci demeurant établie et pertinente. Concernant l'absence de contradiction entre les propos du requérant et les informations détenues par la partie défenderesse, le Conseil relève que cette critique n'est nullement pertinente, puisque de telles informations ne figurent pas au dossier administratif et dès lors que leur éventuelle correspondance avec les déclarations du requérant n'est pas démontrée. Le Conseil souligne en outre que si le requérant livre des propos parfois consistants sur certains aspects de ses détentions, il considère néanmoins que les griefs pointés par la décision querellée suffisent à mettre en cause la crédibilité de celles-ci. Par ailleurs, les quelques nouveaux éléments apportés par la requête concernant le déroulement des détentions et l'évasion du requérant ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la crédibilité de ces événements.

Concernant la contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et devant les services du Commissaire général, la partie requérante soutient que la « fiche MENA » ne figure pas au dossier administratif qui lui a été transmis. Elle prétend également que le requérant aurait mentionné les problèmes soutenant sa demande de protection internationale et argue que cette contradiction ne peut pas suffire à mettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil observe cependant que la « fiche MENA » figure bien au dossier administratif (cf. la pièce 22 dudit dossier) et que le requérant y déclare uniquement avoir quitté la Guinée car il n'y aurait « pas de vie » dans son pays. Les explications de la requête ne suffisent dès lors pas à contester ce grief pertinemment soulevé par la partie défenderesse et contribuant à mettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

6.8. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

6.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

6.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.14. Les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant au dossier administratif font état de diverses séquelles physiques et psychologiques. Le Conseil prend acte desdits symptômes, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Lesdits documents ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile, ni surtout quant à l'établissement d'une crainte de persécution pour le requérant.

La partie requérante avance encore que les documents médicaux et psychologiques déposés n'ont pas été analysés adéquatement par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation de lever tout doute quant à l'origine de séquelles constatées dans le chef d'un demandeur, ce qui émane d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence dispose, en substance, qu'en présence de documents faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, le Conseil observe que les documents médicaux et psychologiques fournis par le requérant ne suffisent pas à établir que les lésions constatées constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer. Le requérant ne fournit de surcroît aucun élément spécifique, dans sa requête, indiquant qu'une instruction approfondie de cet élément serait susceptible de renverser les constats qui précèdent.

6.15. En outre, les arguments de la requête pour contester les motifs de la décision à l'égard de l'acte de naissance et des photographies versés au dossier administratif ne sont nullement convaincants et n'apportent aucun élément pertinent susceptible de conférer à ces documents une force probante suffisante permettant d'étayer les allégations du requérant ; ces documents ne contrebalancent pas à suffisance l'indigence des propos du requérant.

6.16. En ce qui concerne les rapports annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

E. Conclusion

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

6.18. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS